



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Environnement et Risques

# **RÈGLEMENT DE LA ZONE R25 APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°**

## **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS**



## **COMMUNE D'UVERNET-FOURS**

Direction Départementale des Territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX  
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : [ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Localisation : Bayasse**

**Aléa : chutes de pierres**

**OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL**

➤ Sont interdits :

- ✓ toute occupation et utilisation du sol de quelque nature que ce soit, sauf exception visée ci-dessous ;
- ✓ les changements de destination augmentant la vulnérabilité globale.

➤ Sont autorisées, sans prescription :

- ✓ tous travaux de nature à réduire les risques ou à améliorer la sécurité des biens et des personnes ;
- ✓ les utilisations agricoles et forestières ;
- ✓ la pose de clôtures.

➤ Sont autorisées, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux, prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes naturels identifiés sur la zone (définis dans la cartographie des aléas) :

- ✓ les travaux obligatoires pour la mise en conformité aux normes réglementaires ;
- ✓ les reconstructions et réparations d'un bâtiment sinistré (sauf si le bâtiment a été entièrement détruit par le phénomène naturel qui a entraîné le classement de la zone en rouge au PPRN) ;
- ✓ les ouvrages nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics (station d'épuration, captages d'eau potable, station de pompage, réseaux d'eau et d'assainissement, réseau électrique, téléphone...), à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces ouvrages, le maître d'ouvrage devra, d'une part, démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et, d'autre part, analyser l'impact de l'éventuelle mise hors service, lors d'une crise, des équipements susceptibles de subir des dommages ;
- ✓ les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, pastorale, forestière ou piscicole des terrains, sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation.